



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 284-2018
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité du Canton de Harrington (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 6 juin 2011, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE L'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* indique que la rémunération des élu(e)s peut :

- être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire
- être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil
- résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 188-2011 tel qu'amendé fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 13 août 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr, le 13 août 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement no 284-2018, intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux » ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération du maire est fixée à 17,000 \$, annuellement, pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

De plus, à chacune de ses présences à une rencontre de comité dûment approuvée par le conseil, le maire a droit au paiement d'un montant de 65 \$ pour chaque demi-journée ou 130 \$ pour chaque journée, étant entendu que ces

montants sont en vigueur pour l'année 2018 et seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération annuelle du maire suppléant est fixée à 6, 500 \$ annuellement, pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour plus de trente (30) jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle équivalente à celle qui lui est payée à titre de maire suppléant afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

De plus, à chacune de ses présences à une rencontre de comité dûment approuvée par le conseil, le maire suppléant, a droit au paiement d'un montant de 50 \$ pour chaque demi-journée ou 100 \$ pour chaque journée.

À chacune de ses présences à une rencontre de comité dûment approuvée par le conseil, le maire suppléant, qui agit à titre de président d'un comité a droit au paiement d'un montant supplémentaire de 15 \$ pour chaque demi-journée ou de 30 \$ pour chaque journée.

Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour l'année 2018 et seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 4,700 \$, annuellement, pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

De plus, à chacune de ses présences à une rencontre de comité dûment approuvée par le conseil, tout membre du conseil, autre que le maire, a droit au paiement d'un montant de 50 \$ pour chaque demi-journée ou 100 \$ pour chaque journée.

À chacune de ses présences à une rencontre de comité dûment approuvée par le conseil, le membre du conseil, autre que le maire, qui agit à titre de président d'un comité a droit au paiement d'un montant supplémentaire de 15 \$ pour chaque demi-journée ou de 30 \$ pour chaque journée.

Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour l'année 2018 et seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.



ARTICLE 6 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie jusqu'à un maximum de 400 \$ par jour. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Le montant prévu au présent article est en vigueur pour l'année 2018 et sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8: Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9: Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, autre que les déplacements prévus à l'article 6, un remboursement calculé par kilomètre effectué est accordé selon le tarif établi dans le règlement décrétant les conditions de remboursement de frais des élus et des employés municipaux du Canton de Harrington, en vigueur.

ARTICLE 10 : Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

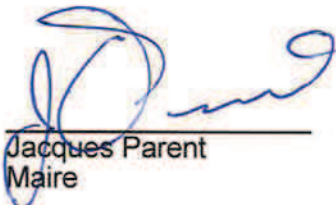
ARTICLE 11 : Abrogation

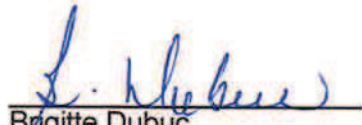
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 188-2011 et ses amendements numéro 230-2014 et numéro 252-2016.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018, lequel entrera en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.


Jacques Parent
Maire


Brigitte Dubuc
Directrice générale par intérim et
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion:	13 août 2018
Présentation du projet de règlement:	13 août 2018
Avis public :	16 août 2018
Adoption:	10 septembre 2018
Entrée en vigueur:	13 septembre 2018